

**OBJET : OBLIGATION D'EMPORT D'ÉQUIPEMENT DE NAVIGATION DE SURFACE CONFORME À LA
SPÉCIFICATION DE NAVIGATION RNP APCH POUR LES AÉRONEFS À DESTINATION DE
L'AÉRODROME NICE-CÔTE D'AZUR.**

Cette AIC annule et remplace l'AIC A 14/18

1 Nouvelles obligations

1.1 Obligation d'emport RNP APCH

A compter du 1er janvier 2019 et en application de l'arrêté du 8 janvier 2018¹, les aéronefs à destination de l'aérodrome Nice-Côte d'Azur (LFMN) évoluant en circulation aérienne générale selon les règles de vol aux instruments, doivent être équipés d'un système de navigation de surface conforme à la spécification de navigation RNP APCH définie par le document 9613 de l'organisation de l'Aviation civile internationale – Manuel de la navigation fondée sur la performance.

A minima, les procédures d'approche LFMN RNAV A (GNSS) RWY 04 et RNAV D (GNSS) RWY 22 doivent être incluses dans la base de données du système de navigation de surface.

¹Arrêté du 8 janvier 2018 portant obligation d'emport d'équipement de navigation de surface conforme à la spécification de navigation RNP APCH pour les aéronefs à destination de l'aérodrome Nice-Côte d'Azur

1.2 Exemptions

Les nouvelles obligations rappelées au §1.1 ne s'appliquent pas aux aéronefs :

- appartenant à l'Etat, loués ou affrétés par lui et aux aéronefs appartenant aux États étrangers ;
- se trouvant en situation d'urgence ;
- qui effectuent des vols médicaux ou des évacuations sanitaires.

Les exploitants des aéronefs listés ci-dessus, ne répondant pas aux exigences rappelées au §1.1, doivent, lorsque la planification du vol le permet, notifier leurs intentions au service de la navigation aérienne Sud-Est avec un préavis de 24 heures. Cette notification peut donner lieu à des demandes de modifications d'horaires de la part du service de la navigation aérienne Sud-Est afin d'assurer une intégration optimale de ces vols dans le trafic aérien.

La notification est à effectuer par courrier électronique à l'adresse suivante :

temps-reel.nice@aviation-civile.gouv.fr

1.3 Dérogations

De manière générale, aucune dérogation ne sera accordée.

Les seules exceptions possibles ne concernent que les vols considérés comme ayant un intérêt national majeur et sous réserve de l'accord préalable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est. Pour ces cas très particuliers, la demande d'accord, dûment justifiée, doit être envoyée avec un préavis minimum de 7 jours avant le vol par courrier électronique à l'adresse suivante :

rnpapch-nice-derogation@aviation-civile.gouv.fr

Un vol ayant fait l'objet d'un tel accord doit être notifié par l'exploitant d'aéronef au service de la navigation aérienne Sud-Est avec un préavis de 48 heures par courrier électronique à l'adresse suivante :

temps-reel.nice@aviation-civile.gouv.fr

2 Conséquences opérationnelles

2.1 Plan de vol :

A compter du 1er janvier 2019, la capacité RNP APCH devra apparaître dans tous les plans de vol IFR à destination de l'aéroport de Nice (utilisation de « S1 » ou « S2 » en case 18 ou de « B » en case 10a).

Pour les vols qui sont exemptés (cf. § 1.2), la case 18 devra être remplie comme suit :

- Vols d'Etat : STS/STATE ou STS/HEAD
- Vols médicaux : STS/MEDEVAC ou STS/HOSP
- Vols effectuant une mission de recherche et sauvetage : STS/SAR
- Vols engagés dans la lutte incendie : STS/FFR
- ou STS/ATFMX

Tout plan de vol IFR à destination de Nice ne remplissant pas l'une de ces conditions en case 18 ou 10a sera rejeté.

2.2 Prédiction RAIM :

Il est rappelé qu'à la préparation du vol, une prédiction RAIM est nécessaire pour certains systèmes GNSS. Cette prédiction permet de s'assurer que la couverture satellitaire à l'heure prévue d'arrivée sur Nice sera suffisante pour opérer une approche RNAV (GNSS) à l'aide de ses systèmes avioniques. En cas d'indisponibilité continue du RAIM supérieure à 5mn, le plan de vol devra être révisé en fonction.

2.3 Procédures d'approche en vigueur :

A compter du 1er janvier 2019, les procédures en vigueur à l'aéroport de Nice seront les suivantes :

- Piste 04 en service :
 - o RNAV A (GNSS) par défaut
 - o ILS, LOC ou RNAV (GNSS) Y, RNAV (GNSS) Z si les conditions météorologiques de mise en œuvre de la RNAV (GNSS) A ne sont pas respectées.
- Piste 22 en service :
 - o RNAV D (GNSS)

2.4 Situations imprévues :

Des procédures conventionnelles VOR resteront publiées en secours mais ne pourront être utilisées qu'en cas de situations imprévues (panne en vol du système GNSS, interférences GNSS...).